



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'Autorité
environnementale sur la Déclaration de projet emportant mise en
compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Vaux (03)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3439

Avis conforme délibéré le 02 juillet 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement lors de sa réunion du 02 juillet 2024.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2021, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3439, présentée le 6 mai 2024 par la commune de Vaux (03), relative à la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 7 juin 2024 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires de l'Allier en date du 13 mai 2024 ;

Considérant que Vaux est une commune rurale du bocage bourbonnais située en partie ouest du département de l'Allier ; qu'elle fait partie de l'aire d'attraction de Montluçon, dont elle est une commune de la couronne ; qu'elle appartient à la communauté de communes du Val de Cher (7 communes,

5 517 habitants en 2020) et qu'elle se situe dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pôle d'équilibre territorial et rural (Petr) du pays de la vallée de Montluçon et du Cher approuvé en 2013 et dont une révision partielle a été approuvée en 2021 ; qu'elle compte une population de 1 164 habitants (Insee 2021), en augmentation significative sur la période récente (+ 8,18 % par rapport à 2015), sur une superficie de 1 810 ha ; qu'elle est dotée d'un PLU approuvé en 2003, actuellement en révision ;

Considérant que la mise en compatibilité par voie de déclaration de projet présentée vise à créer un secteur Npv (zone naturelle autorisant les installations photovoltaïques) d'une surface d'environ 6,4 hectares au sein de la zone A (agricole) au lieu-dit « Enchaume » (parcelle cadastrale n° ZN 003), au sud-ouest du bourg, afin d'y permettre la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque au sol ;

Considérant que, contrairement à ce qu'indique le dossier de demande (« *bien que située en zone agricole, la parcelle ne fait plus l'objet d'une exploitation agricole déclarée à la PAC depuis 2018 et est essentiellement constituée de remblais ce qui lui octroie le caractère de parcelle impropre à l'agriculture [...]* » : notice de présentation, p.28), la parcelle fait actuellement l'objet d'un usage agricole, ayant été déclarée à la PAC en 2022 et 2023 en tant que prairies permanentes ;

Considérant ainsi que la mise en compatibilité projetée aura pour conséquence potentielle la réduction de la surface agricole au profit d'une installation de production d'énergie photovoltaïque¹ ;

Considérant que le dossier ne fait pas état de la recherche d'autres solutions d'implantation de ce parc qui pourraient être de moindre impact, susceptible de faire évoluer le choix de la localisation retenue pour le projet, ni de la façon dont les mesures ERC sont retranscrites dans le dossier ;

Considérant ainsi que la mise en compatibilité du PLU par voie de déclaration de projet n'intègre pas ces éléments d'explication et de justification des choix effectués, en particulier en termes de localisation du projet de parc photovoltaïque au sol ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vaux (03) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rappelant enfin que l'article L. 122-14 du code de l'environnement dispose que « *lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à [...] déclaration de projet implique [...] la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale [...], l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme [...] et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune* » et qu'à ce titre, le rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU incluant les éléments exigés au titre de l'évaluation environnementale, sous réserve qu'il contienne l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R.122-5 du code de l'environnement, pourrait également tenir lieu d'étude d'impact du projet, tel que le prévoit l'article R.122-26 du même code ;

¹ Le projet de parc photovoltaïque au sol, au regard de ses caractéristiques (puissance crête d'environ 8 MWc), fera l'objet d'une étude d'impact systématique au titre de la rubrique 30. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *installations [photovoltaïques de production d'électricité] d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc [...]* ».

Rend l'avis qui suit :

La Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vaux (03) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est de garantir la bonne prise en compte des enjeux environnementaux par la procédure, en particulier en expliquant et en justifiant le choix de localisation retenu pour le parc photovoltaïque au sol projeté.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'Autorité environnementale.